

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2022-427-2

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION
DE DEBLAIEMENT DE GRAVATS**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement : **RUE DU SUQUET**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- Vu, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 22 septembre 2022 par laquelle Madame MONTAVON Albanne, domiciliée 04 rue Portalis, 13100 AIX-EN-PROVENCE, sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de 3,5 tonnes, sur le domaine public dans le cadre **d'un déblaiement de gravats, réalisé entre le 12 avenue Franklin Roosevelt et la rue du Suquet** ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre la Société SASU MACHNICKI, sis 24 rue Venelles, 13100 AIX-EN-PROVENCE, d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité **rue du Suquet**, pour le **compte de Madame MONTAVON Albanne**, propriétaire du bien, 12 avenue franklin Roosevelt ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du déblaiement des gravats de fin de chantier ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

La Société SASU MACHNICKI est autorisée à stationner son véhicule, rue du Suquet pour effectuer le déblaiement des gravats, 12 avenue Franklin Roosevelt.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation et au stationnement est valable :

- **du jeudi 20 octobre jusqu'au vendredi 21 octobre 2022**
de 07h00 à 19h00

Le véhicule de 3,5 tonnes autorisé à stationner pour ce déménagement sont :

- **Citroën Jumpy immatriculé CP-877-LS de couleur rouge.**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La circulation et le stationnement rue du SUQUET seront impactés de la manière suivante :

- Entre l'intersection de l'avenue Franklin Roosevelt et l'intersection rue du Suquet/Traverse du Caromp, une interdiction de passage avec déviation sera apposée par panneau(x) et barrière(s).

ARTICLE 4 : SECURITE

La Société SASU MACHNICKI devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières qui lui seront mises à sa disposition et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La Société SASU MACHNICKI sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des Services Techniques

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le mardi 18 octobre 2022

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint,
Délégué à l'Urbanisme

Madame MERLE Christiane

